

à accepter ce poste. Les quelques avocats établis dans le territoire du Yukon sont incapables, pour une raison quelconque, d'accepter la tâche d'administrateur public, et il a fallu en recruter un ailleurs.

La loi actuelle du Yukon ne permet pas de reconnaître la validité des testaments olographes, mais c'est bien souvent la seule preuve que certaines gens puissent laisser de leurs désirs, étant donné les conditions d'isolement qui existent au Yukon. Comme la validité de ces testaments est reconnue dans la loi des Territoires du Nord-Ouest, nous désirons rendre cette pratique uniforme et le bill à l'étude renferme une disposition à cette fin.

Actuellement le contrôleur du territoire du Yukon est autorisé à déferer le serment d'office à un magistrat stipendiaire. Comme les modifications proposées dans le projet de loi à l'étude changent le titre du fonctionnaire exécutif en chef en celui de "commissaire," ce pouvoir sera exercé par le commissaire et la loi est modifiée en ce sens.

Les légistes sont d'avis qu'il y a conflit apparent entre les dispositions de la loi du Yukon et le Code criminel. On propose donc d'abroger l'article 118 de la loi du Yukon, vu qu'il a suscité un conflit d'interprétation quant à savoir si, pour les fins du Code criminel dans le territoire du Yukon, le tribunal d'appel est la Cour suprême du Canada ou la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. On désire donc établir clairement qu'un appel peut être interjeté, ainsi que le prévoit le Code criminel, en Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Il est également proposé d'abroger l'article 129 de la loi du Yukon et d'y substituer un nouvel article. Cet article a trait à la vente des boissons alcooliques et n'en prévoit l'importation ou la fabrication que sur permission du gouverneur en conseil. Afin d'en faciliter l'application, on propose de nantir le commissaire de cette autorité. En ce qui concerne les Territoires du Nord-Ouest, le commissaire exerce cette autorité; ainsi donc, les deux lois seront uniformes.

M. CASE: Le ministre a donné à entendre qu'il en revenait au titre en usage il y a quelque temps. Quand a-t-on modifié le titre auquel il revient et quel a été le motif de ce changement?

L'hon. M. MacKINNON: Le décret du conseil C.P. 745 du 28 mars 1918 a aboli le poste de commissaire et l'administrateur, et la loi des mesures de guerre a transmis au commissaire de l'or du territoire du Yukon les fonctions et les pouvoirs attribués au commissaire et à l'administrateur. Le décret du

[L'hon. M. MacKinnon.]

conseil suivant est le C.P. 2152 du 18 octobre 1919. Dans l'intervalle la loi du Yukon a été modifiée par inclusion de l'article 132, chapitre 50 des statuts de 1918, et ce décret du conseil a confirmé l'abolition des deux postes et l'attribution de leurs pouvoirs et fonctions au commissaire de l'or du territoire.

Le décret du conseil C.P. 1481 du 30 juin 1932 portait que:

Tous les pouvoirs et attributions confiés au commissaire de l'or en vertu des dispositions de la loi du Yukon ou de toute autre loi relative au territoire du Yukon sont par les présentes transférés et confiés à M. George Allan Jeckell, contrôleur du territoire du Yukon, conformément à l'article 132 de la loi du Yukon.

L'article 132 de la loi du Yukon est ainsi conçu:

Le gouverneur en son conseil peut abolir toute position ou charge autorisée ou créée sous le régime des dispositions de la présente loi, et peut transférer à quelque fonctionnaire de la couronne tout ou partie des fonctions de la position ou charge ainsi abolie, que ces fonctions soient définies en la présente loi, ou dans toute autre loi, ou dans tous règlements établis sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi qui s'applique au territoire du Yukon.

Le décret du conseil C.P. 35/343 du 20 février 1934 porte sur la retraite de M. George Ian MacLean, commissaire de l'or, et recommande que le poste ci-dessus mentionné de commissaire de l'or soit aboli à compter du 26 mars 1933.

Le décret du conseil C.P. 3072 du 3 décembre 1936 modifie le décret C.P. 1481, en changeant la désignation (comptroller) de George Allan Jeckell à celle de contrôleur (controller) du territoire du Yukon, à compter du 1er décembre 1936.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (indemnité saisonnière et frais des conseillers.)

M. BLACK (Yukon): L'article 3 fait figurer un nouvel article 20 à la loi du Yukon, en accordant aux membres élus du conseil du Yukon une indemnité de \$1,000 alors que jusqu'ici ils ne recevaient que \$400, somme fort insuffisante vu les services qu'ils rendent. Je suis véritablement heureux de constater que le ministre et le ministère ont bien voulu écouter la proposition que j'avais soumise tendant à porter à \$1,000 le chiffre de l'indemnité. Le prédécesseur du ministre actuel, répondant à la lettre dans laquelle je formulais cette proposition, me demandait pourquoi j'avais indiqué ce chiffre de \$1,000. Je lui ai répondu qu'à mon sens c'était là un montant